

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du

approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin

NOR : ECOR2402338A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs et son protocole additionnel du 27 août 1926 ;

Vu la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg et son protocole annexe du 27 octobre 1956 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 6, L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 100-1, R. 521-1 et R. 521-25 à 27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-18 dans sa rédaction résultant de l'article 72 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin modifié par l'arrêté du 27 janvier 2023 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Kembs ;

Vu le procès-verbal de la 98^{ème} réunion du Comité A institué par l'article 5 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956 sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'environnement en date du **XX** ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du **XX** au **XX** 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les consultations faites au titre de l'article R. 521-27 du code de l'énergie en date du

XX 2024 ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, il est possible de déroger au débit à laisser à l'aval d'un ou de plusieurs ouvrages, fixé dans les actes des concessions ou chaînes de concessions de manière exceptionnelle et temporaire, en cas de menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement électrique constatée par l'autorité gestionnaire du réseau ;

Considérant que la baisse du débit restitué dans le Vieux-Rhin de 52 m³/s à 30 m³/s permettrait d'augmenter la puissance électrique turbinée de l'ordre de 8.5 MW compte tenu de son exploitation en chaîne par quatre grands complexes de centrales de production hydroélectrique ;

Considérant que la baisse de débit restitué de manière limitée aux périodes exceptionnelles de crise grave à 30 m³/s n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les suivis systématiques proposés par Électricité de France permettent de suivre les éventuels impacts de ces éventuelles dérogations ;

Considérant que 80 % des bénéfices tirés par Électricité de France de la mise en œuvre de ces éventuelles dérogations seront affectés à des projets de continuité écologique ou de renaturation des milieux rhénans n'entrant pas dans le champ des obligations du concessionnaire ;

Considérant que la baisse de débit restitué répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour l'approvisionnement en énergie ;

Considérant que la modification du cahier des charges est autorisée en application de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique ;

Considérant que l'abaissement du débit restitué n'entraîne pas, pour le concessionnaire, une augmentation de ses charges,

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvé le deuxième avenant au cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin, annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie

L. KUENY

ANNEXE

Avenant n°2 au cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin

(Approuvé par le décret n°2009-721 du 17 juin 2009)

Le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin est ainsi modifié :

Article 1^{er}

A l'article 17, le paragraphe III-4 est remplacé par un paragraphe III-4 ainsi rédigé :

« III-4. Dérogation en cas de menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement électrique

Par dérogation au paragraphe III-2, la valeur des débits restitués dans le Vieux-Rhin du 1^{er} novembre au 31 mars inclus est fixée à 30 m³/s pour les périodes où le système électrique est très tendu et que des coupures sont inévitables sans réduction de la consommation d'électricité, après signal du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Un suivi environnemental systématique de la mise en œuvre de ces dérogations est réalisé. Il comprend un suivi morphologique détaillé, un suivi de la section mouillée. Un bilan de ces suivis est, le cas échéant, présenté une fois par an au comité de suivi environnemental de la concession.

La production de l'énergie électrique nette supplémentaire générée par l'abaissement de la valeur du débit restitué au Vieux Rhin au niveau des aménagements hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et Vogelgrun fait l'objet d'une comptabilisation séparée par le concessionnaire. 80 % des bénéfices nets générés par cette production supplémentaire sont affectés à des opérations de continuité écologique ou de renaturation des milieux rhénans n'entrant pas dans le champ des obligations du concessionnaire. Un bilan des montants et des actions financées par ce moyen est, le cas échéant, présenté une fois par an au comité de suivi environnemental de la concession »